



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

**L'INCIDENT DE L'« ENRICA LEXIE » (ITALIE c. INDE)
MESURES CONSERVATOIRES**

LE TRIBUNAL ORDONNE AUX PARTIES DE SUSPENDRE TOUTES PROCÉDURES JUDICIAIRES QUI SERAIENT SUSCEPTIBLES D'AGGRAVER OU D'ÉTENDRE LE DIFFÉREND SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL PRÉVU À L'ANNEXE VII

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu ce jour son ordonnance dans l'affaire de l'Incident de l'« *Enrica Lexie* » (Italie c. Inde), mesures conservatoires.

Le 26 juin 2015, l'Italie a engagé contre l'Inde une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») au sujet du « différend relatif à l'incident de l'"Enrica Lexie" ». Par la suite, le 21 juillet 2015, l'Italie a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dans le différend en question. L'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que le Tribunal peut, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément à cet article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

A l'audience publique du 11 août 2015, l'Italie a demandé au Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

« a) L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'Incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet Incident ; et

b) L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à liberté, à la sécurité et à liberté de mouvement des fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII ».

A la même audience, l'Inde a formulé la demande suivante :

« [L]a République de l'Inde prie le Tribunal international du droit de la mer de débouter la République italienne de sa demande en prescription de mesures conservatoires et de rejeter la prescription de toute mesure conservatoire en l'espèce ».

Dans l'ordonnance de ce jour, le Tribunal note tout d'abord que les deux Parties conviennent qu'un différend les oppose concernant l'incident de l'*Enrica Lexie* (voir paragraphe 51). Il ajoute que, au stade de la procédure en prescription de mesures conservatoires, « le Tribunal doit s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée » (voir paragraphe 52). Après examen des positions des Parties, le Tribunal est de l'avis qu'il semble exister entre elles un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et dit que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend (paragraphe 53 et 54).

Le Tribunal note que les deux Parties conviennent que de nombreux échanges de vues ont eu lieu mais n'ont pas débouché sur un accord quant au règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. Après examen des circonstances de l'espèce, le Tribunal est d'avis que les conditions relatives à l'échange de vues ont été remplies (voir article 283 de la Convention) (voir paragraphes 59 et 60).

En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes (voir article 295 de la Convention), de l'avis du Tribunal, « étant donné que la nature même du différend concerne l'exercice de la compétence pour connaître de l'incident de l'*Enrica Lexie*, la question de l'épuisement des recours internes ne devrait pas être examinée au stade des mesures conservatoires » (voir paragraphe 67).

Pour ce qui est de la question de l'abus des voies de droit mentionnée à l'article 294, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal estime que « l'article 290 de la Convention s'applique indépendamment de toute autre procédure ayant pu être engagée au niveau national ; que l'Italie est donc fondée à avoir recours aux procédures qui y sont prévues ; et que, si une procédure est engagée au niveau national, cela n'empêche pas un Etat de se porter devant une juridiction internationale » (voir paragraphe 73).

Le Tribunal note qu'en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, il « peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige » (voir paragraphe 75). A cet égard, il explique que lors d'une procédure en prescription de mesures conservatoires, il n'est pas appelé « à départager les prétentions des Parties sur les droits et obligations qui font l'objet du différend et n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits dont l'une ou l'autre Partie revendique la protection » (voir paragraphe 83). Le Tribunal déclare qu'il « n'a pas à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et qu'il doit seulement s'assurer que les droits que l'Italie et l'Inde revendiquent et dont

elles sollicitent la protection sont au moins plausibles », et il « conclut que les deux Parties ont suffisamment démontré que les droits dont elles sollicitent la protection concernant l'incident de l'*Enrica Lexie* sont plausibles » (voir paragraphes 84 and 85).

Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, il « peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires (...) s'il considère (...) que l'urgence de la situation l'exige » (voir paragraphe 86). Il fait observer que l'article 290, paragraphe 1, de la Convention « prévoit notamment que le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties, dans l'éventualité où un risque réel et imminent existe qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties au différend, en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII qui est saisi de l'affaire soit en mesure de modifier, rapporter ou confirmer lesdites mesures » (voir paragraphe 87). Le Tribunal conclut qu'« au vu des circonstances de la présente espèce, la poursuite des procédures en cours devant les juridictions ou l'introduction de nouvelles procédures par l'une des Parties porterait atteinte aux droits de l'autre Partie » (voir paragraphe 106), et que ce fait « nécessite que le Tribunal prenne une mesure en vue de veiller à ce que les droits respectifs des parties soient dûment préservés » (voir paragraphe 107).

Le Tribunal note qu'en la présente espèce, il lui est demandé de décider si les mesures conservatoires demandées par l'Italie « sont appropriées au vu des faits de l'espèce et des arguments avancés par les parties » (paragraphe 109). Considérant les arguments contradictoires des parties sur le statut des deux fusiliers marins (paragraphe 110), le Tribunal conclut « que la question du statut des deux fusiliers marins est liée au problème de juridiction et ne peut être tranchée par le Tribunal au stade des mesures conservatoires » (paragraphe 113). Le Tribunal souligne que l'ordonnance doit protéger les droits des deux parties et « ne doit préjuger aucune décision du tribunal arbitral qui doit être constitué en vertu de l'annexe VII » (paragraphe 125). Il considère que « si les mesures correspondant à la première et la deuxième demande de l'Italie sont prescrites, elles ne préserveront pas à égalité les droits respectifs des deux Parties jusqu'à la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (paragraphe 126). Le Tribunal conclut qu'il « ne juge pas appropriées les deux demandes de l'Italie, et qu'en vertu de l'article 89, paragraphe 5, de son Règlement, il peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées » (voir paragraphe 127.)

Le Tribunal considère qu'il convient qu'il prescrive « que l'Italie et l'Inde suspendent toutes deux toutes les procédures judiciaires et s'abstiennent d'en entamer de nouvelles susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice » (voir paragraphe 131). Il conclut également que « du fait que ce sera au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de se prononcer sur le fond de l'affaire, le Tribunal ne juge pas approprié de prescrire des mesures conservatoires concernant la situation des deux fusiliers marins, car cela touche des questions liées au fond de l'espèce » (voir paragraphe 132).

Dans son ordonnance, le Tribunal réaffirme que « les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international », en étant conscient « du chagrin et des souffrances des familles des deux pêcheurs indiens qui ont été tués », ainsi que « des conséquences que des restrictions prolongées à la liberté des deux fusiliers marins entraînent pour eux et leur famille » (voir paragraphes 133, 134 et 135).

Le dispositif de l'ordonnance du 24 août 2015 se lit comme suit :

« LE TRIBUNAL,

1) Par 15 voix contre 6,

prescrit, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, la mesure conservatoire suivante en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

L'Italie et l'Inde doivent toutes deux suspendre toutes procédures judiciaires et s'abstenir d'en entamer de nouvelles qui seraient susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le Tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice ;

POUR : M. GOLITSYN, *Président* ; MM. AKL, WOLFRUM, JESUS, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, *juges* ; M. FRANCONI, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. BOUGUETAIA, *Vice-Président* ; MM. CHANDRASEKHARA RAO, NDIAYE, COT, LUCKY, HEIDAR, *juges*.

2) Par 15 voix contre 6,

décide que l'Italie et l'Inde, chacune en ce qui la concerne, devront présenter au Tribunal, au plus tard le 24 septembre 2015, le rapport initial visé au paragraphe 138, et *autorise* le Président à leur demander, après cette date, tout complément d'information qu'il jugera utile ;

POUR : M. GOLITSYN, *Président* ; MM. AKL, WOLFRUM, JESUS, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, *juges* ; M. FRANCONI, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. BOUGUETAIA, *Vice-Président* ; MM. CHANDRASEKHARA RAO, NDIAYE, COT, LUCKY, HEIDAR, *juges*. »

MM. les juges Kateka et Paik, Mme la juge Kelly et M. le juge ad hoc Francioni joignent à l'ordonnance une déclaration, M. le juge Jesus joint à l'ordonnance une opinion individuelle, et M. Bouguetaia, Vice-Président, et MM. les juges Chandrasekhara Rao, Ndiaye, Lucky et Heidar joignent à l'ordonnance une opinion dissidente.

Le texte de l'ordonnance, des déclarations et des opinions, ainsi qu'une webémission enregistrée de la séance publique de la lecture sont disponibles sur le [site Internet du Tribunal](#).

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org.